

## R. Monnet & Cie SA

### Conditions contractuelles générales

# Installations électriques

#### 1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (ci-après désignées CG) réglementent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats relatifs à la planification et au montage d'installations électriques par inelectro sa (ci-après désigné le Prestataire).
- 1.2 Toutes conditions contraires ne sont valables que si elles ont été expressément acceptées par écrit par le Prestataire.

#### 2 Offre

- 2.1 Une offre est contraignante pendant la durée définie par le Prestataire.
- 2.2 En l'absence de durée expressément établie, l'offre du Prestataire demeure contraignante sur une durée de trois mois.

#### 3 Éléments constitutifs du contrat

Les documents suivants font partie intégrante du contrat dans l'ordre de préséance ci-après, qui s'applique en cas de contradictions:

1. Le document contractuel établi par écrit et signé par les deux parties. S'il n'existe pas de document contractuel écrit, l'offre ou la confirmation de commande du Prestataire est valable.
2. L'offre du Prestataire, pour autant qu'elle ne figure pas déjà au chiffre 1.
3. Les informations techniques et projets approuvés par la direction des travaux et par le Client
4. Les présentes conditions contractuelles générales
5. La norme SIA-118/380 «Conditions générales relatives à la technique du bâtiment».
6. La norme SIA-118:2013 «Dispositions générales applicables aux travaux de construction».

#### 4 Livraisons et prestations

Les prestations et livraisons (délimitation des prestations comprise) du Prestataire sont définies dans le document contractuel et/ou dans l'offre ou la confirmation de commande finale.

#### 5 Rémunération

- 5.1 La rémunération est fixée dans le document contractuel, l'offre ou la confirmation de commande.
- 5.2 En l'absence d'accord contraire, les travaux et le matériel sont facturés selon le temps passé et le travail réalisé conformément aux taux en vigueur du Prestataire à la date de la facturation (suivant le contrat et/ou l'offre ou la confirmation de commande).
- 5.3 Les frais de déplacement, de transport et autres frais accessoires sont facturés au Client en supplément.
- 5.4 La rémunération comprend exclusivement les éléments d'installation et les travaux expressément mentionnés. Les prestations supplémentaires et changements exigés par le Client sont facturés aux taux appliqués dans le contrat ou dans l'offre et/ou la confirmation de commande. Les heures supplémentaires et le travail du dimanche exigés sont facturés avec les suppléments habituels, sauf dispositions contraires.
- 5.5 Dès lors qu'il est convenu d'un prix global, le Prestataire se réserve le droit d'ajuster son tarif afin de tenir compte de toute modification de ses taux de salaire ou prix de matériel survenant entre la date à laquelle l'offre est signée et celle où le contrat est exécuté.
- 5.6 Dès lors qu'il est convenu d'un prix global, un ajustement des prix en raison de circonstances extraordinaires reste possible selon l'art. 59 de la norme SIA-118:2013.

- 5.7 En cas de prix global et de prix forfaitaire, des ajustements tarifaires peuvent également intervenir dans les situations suivantes:
  - a. Modification requise du calendrier des travaux, pour des raisons n'incombant pas au Prestataire;
  - b. Modifications ayant été apportées au type et à l'étendue des prestations convenues;
  - c. Modifications apportées au matériel ou à la réalisation, du fait que les indications et/ou les documents fournis par le Client n'étaient pas conformes aux conditions réelles ou étaient incomplètes/incomplets.

#### 6 Conditions de paiement

- 6.1 Sauf accords contraires, les conditions de paiement suivantes s'appliquent. Les factures concernant les installations et livraisons sont payables à 30 jours nets. En cas de mandats importants ou s'étendant sur une longue durée, des factures de paiements fractionnés sont établies en fonction de l'avancement des travaux. Ces factures doivent être réglées sous 10 jours. Le Client n'est autorisé ni à suspendre ni à diminuer un paiement en raison de réclamations, prétentions ou contre-crédances non reconnues par le Prestataire.
- 6.2 En cas de dépassement des délais de paiement convenus, des intérêts moratoires à hauteur de 5% sont facturés sans relance spécifique.

#### 7 Amiante et autres substances dangereuses pour la santé

- 7.1 Le Client prend connaissance du fait que le Prestataire est tenu, pour des raisons légales, d'arrêter immédiatement les travaux si une substance particulièrement dangereuse pour la santé, comme l'amiante ou le PCB, est découverte au cours de ceux-ci. Dans ce cas, le Client en est immédiatement informé (art. 32, al. 3 de l'ordonnance sur les travaux de construction). Les frais y afférents et l'élimination correcte sont à la charge du Client.
- 7.2 Le Client est tenu d'informer à l'avance le Prestataire de la présence d'amiante ou d'autres substances dangereuses pour la santé dont il a connaissance.
- 7.3 En cas d'arrêt des travaux pour cette raison, les délais et dates convenus sont reportés jusqu'à nouvel ordre et ne seront repris qu'une fois les mesures nécessaires prises ou après l'évaluation des risques. Pour le reste, le chiffre 9 ci-après s'applique.

#### 8 Transport, emballage et stockage

- 8.1 Les débours afférents aux transports de matériel et d'outils départ entrepôt du Prestataire, en vue de la mise en œuvre des travaux contractuels, sont à la charge du Prestataire. Les autres transports (p. ex. de matériel à installer chez le Client ou non disponible départ entrepôt du Prestataire) sont à la charge du Client.
- 8.2 En cas de besoin, le Client met gracieusement à la disposition du Prestataire un local ignifugé fermant à clé et aisément accessible à l'entrée comme à la sortie, pour servir de centre de stockage intermédiaire sur place.

#### 9 Délais

- 9.1 Le calendrier de livraison n'est contraignant que dans la mesure où cela est expressément convenu entre les parties dans le document contractuel ou l'offre.
- 9.2 Dès lors que le Prestataire ne respecte pas son calendrier contraignant, celui-ci est automatiquement mis en de-

meure. Dans les autres cas, le Client doit mettre le Prestataire en demeure par écrit, la relance devant stipuler un délai supplémentaire raisonnable.

- 9.3 Un délai est réputé respecté même dans le cas où une exploitation conforme aux dispositions est possible ou n'est pas entravée, mais que des travaux ou des prestations supplémentaires sont requis.
- 9.4 Si la prestation de services ne peut pas être fournie dans le délai convenu pour des raisons non imputables au Prestataire, ce dernier a le droit de procéder à une révision du calendrier et de reporter les dates établies contractuellement.
- 9.5 Le Prestataire ne saurait notamment être tenu responsable de retards qui seraient dus à des cas de Force Majeure, à des mesures prises par les autorités, à des conditions du sol imprévisibles, à des catastrophes environnementales ou à des retards dus à des tiers.
- 9.6 Dès lors que le Prestataire est en mesure d'identifier des retards, il doit immédiatement en informer le Client par écrit.

## 10 Réception

- 10.1 Dès que le Client est averti que les prestations convenues sont prêtes pour la réception, il doit vérifier les travaux dans un délai raisonnable et communiquer sans tarder au Prestataire tout vice de construction éventuel. S'il omet de le faire, les travaux sont considérés comme approuvés.
- 10.2 La réception ne peut pas être refusée pour des vices mineurs, en particulier des vices qui ne portent pas fondamentalement préjudice à l'aptitude au fonctionnement. Le Prestataire doit corriger ce type de vice dans le délai convenu. En cas de divergences importantes par rapport au contrat ou en présence de vices de construction graves, le Client peut refuser la réception. Dans ce cas, il doit accorder au Prestataire un délai supplémentaire raisonnable sous lequel doit être rétabli l'état conforme au contrat. Le Client doit ensuite être informé de nouveau que les prestations sont prêtes pour la réception.

## 11 Garantie

- 11.1 Le Prestataire s'engage sur une garantie de deux ans. Le délai commence à courir à compter de l'achèvement et de la livraison de la prestation due au titre du contrat. Si une réception commune avec procès-verbal de réception a lieu, le délai commence à courir à la signature du procès-verbal de réception. En l'absence de procès-verbal de réception, le délai commence à courir à partir de la mise en service par le client. Pour les livraisons d'appareils (disjoncteurs, prises, etc.), la garantie s'applique conformément aux dispositions du fabricant.
- 11.2 Le Prestataire est tenu de corriger tout vice dans un délai raisonnable et à ses propres frais (amélioration). Dans les cas où les travaux se révéleraient défectueux pendant la période de garantie et que cela serait manifestement dû à une mauvaise exécution des travaux ou à du matériel défectueux livré par le Prestataire, ces éléments seraient alors, à la discrétion du Prestataire, remis en état ou remplacés par ce dernier dans un délai raisonnable. La condition préalable indispensable est que les vices lui aient été signalés pendant la période de garantie et immédiatement après leur découverte.
- 11.3 Aucune garantie ne couvre les vices non causés par le Prestataire, comme un entretien inadéquat, une usure normale due à un usage inapproprié, etc. Le Prestataire décline toute responsabilité pour tout dommage qui en résulterait.

## 12 Responsabilité

- 12.1 Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité du Prestataire est:
  - a. limitée à 50% de la rémunération due par le Client ou, en cas de rémunérations récurrentes, à 50% du montant de la rémunération annuelle due. En tout état de cause, la responsabilité est limitée à CHF 1'000'000.-;

- b. Exclue pour des dommages indirects ou consécutifs tels qu'un manque à gagner, des économies non réalisées, des prétentions de tiers, ainsi qu'au titre de dommages consécutifs à des vices ou à des dommages découlant de la perte de données.

- 12.2 Le Prestataire décline toute responsabilité en cas de dommages causés à des lignes cachées existantes dont il n'avait pas ou ne pouvait pas avoir connaissance. Si le Prestataire est chargé d'effectuer des forages, des carottages, des percements ou des travaux de burinage, le Client informe le Prestataire de l'emplacement et du tracé de toute ligne, oralement ou au moyen de plans, avant d'entreprendre les travaux correspondants. La responsabilité du Prestataire pour des dommages ou des dommages consécutifs résultant d'informations erronées ou manquantes est exclue.
- 12.3 Le Prestataire décline toute responsabilité pour les dommages et les retards liés à des substances dangereuses pour la santé. En particulier, la responsabilité de l'entrepreneur ne peut pas être engagée en cas de désamiantage (cf. chiffre 7 ci-dessus).
- 12.4 Le Prestataire n'est en aucun cas responsable des contenus illicites des données qu'il stocke ou de leur utilisation abusive par des tiers, sauf s'il y contribue intentionnellement ou par dol éventuel.
- 12.5 Les exclusions et limitations de responsabilité s'appliquent aussi bien aux réclamations contractuelles qu'aux réclamations non contractuelles ou quasi contractuelles.
- 12.6 Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas aux dommages corporels ou matériels occasionnés par un acte intentionnel ou une négligence grave.
- 12.7 En cas de mise en jeu de la responsabilité civile du Prestataire, le Client est tenu d'informer immédiatement celui-ci du dommage, à défaut de quoi il renonce à toute indemnisation.

## 13 Propriété, droits de propriété et d'utilisation

Les projets, calculs, devis et autres documents sont la propriété du Prestataire. Toute reproduction ou remise à des tiers est interdite sans autorisation. Les ouvrages et marchandises demeurent la propriété du Prestataire tant qu'ils ne sont pas intégralement payés.

## 14 Protection des données

- 14.1 Le Prestataire collecte des données (p. ex. données client et données de mesure, etc.) nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à la gestion et à l'entretien de la relation client, ainsi qu'à la sécurité de l'exploitation et de l'infrastructure.
- 14.2 Le Prestataire stocke et traite lesdites données aux fins de l'exécution et de la poursuite des prestations contractuelles, ainsi que de l'élaboration de nouvelles offres relatives à ces prestations.
- 14.3 Le Client déclare accepter que les données découlant du contrat ainsi que les données complémentaires dont dispose le Prestataire ou provenant de tiers soient utilisées dans le groupe BKW pour l'analyse des services fournis (profils de clients), des actions publicitaires personnalisées, des contacts avec les clients (actions de rappels par exemple), ainsi que pour le développement et la conception de produits et prestations dans le champ d'activité du groupe BKW. Une vue d'ensemble actuelle des entreprises du groupe BKW et de leurs activités est disponible sur le site Internet [www.bkw.ch](http://www.bkw.ch). **Le Client peut révoquer cette autorisation à tout moment.**
- 14.4 Le Prestataire est autorisé à faire appel à des tiers et à leur communiquer les données nécessaires. Dans ce cadre, les données peuvent également être transférées hors de Suisse.
- 14.5 Le Prestataire et les tiers respectent dans tous les cas la législation applicable, en particulier les règles en matière de protection des données. Ils protègent les données des clients par des mesures appropriées et les traitent de manière confidentielle.

## 15 Interdiction de cession

Le Client n'est pas autorisé à céder à des tiers sans l'accord du Prestataire des prétentions relevant du contrat ou des présentes CG.

## 16 Validité juridique

Si des dispositions individuelles des présentes CG ou du Contrat devaient être ou devenir caduques ou si le contrat devait présenter une lacune involontaire, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Au lieu d'une telle disposition ou pour combler une lacune nécessitant une réglementation, il convient de prévoir une disposition juridiquement valide dont les parties auraient convenu en tenant compte de manière raisonnable de leurs intérêts juridiques et économiques ainsi que du sens et de la finalité du contrat en ce qui concerne une telle lacune réglementaire.

## 17 Droit applicable et for juridique

Le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente. Il est convenu que **le siège du Prestataire est le for exclusif** en cas de litiges liés au contrat.

**1<sup>er</sup> décembre 2022**

R. Monnet & Cie SA  
Avenue de Rumine 20  
1005 Lausanne

Telefon 021 321 44 55  
electricite@rmonnet.ch  
www.rmonnet.ch